

13.106

**Message
concernant la mise en œuvre des recommandations
du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012**

du 13 décembre 2013

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'une loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous proposons simultanément de classer l'intervention parlementaire suivante:

2011 P 10.4061 Révision de la loi sur le blanchiment d'argent
(N 18.03.11, Wyss)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

13 décembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Le risque de blanchiment est particulièrement important lors de la réalisation forcée d'immeubles. C'est pourquoi le nouveau droit propose également d'interdire les paiements en espèces dépassant 100 000 francs et d'obliger l'acheteur à payer la part du prix excédant ce montant par l'entremise d'un intermédiaire financier soumis à la LBA. Pour les acheteurs en Suisse, ce changement ne devrait guère poser de problèmes, car leurs avoirs liquides sont généralement déposés sur un compte auprès d'un établissement soumis à la LBA. Les acheteurs étrangers supporteront par contre certaines charges supplémentaires, du fait qu'ils devront d'abord virer le montant du prix d'adjudication à un intermédiaire financier soumis à la LBA, qui le versera ensuite à l'office des poursuites. La pratique actuelle consistant à payer au moyen d'un chèque bancaire est en outre maintenue. En effet, dans un tel cas le paiement est effectué par l'entremise d'une banque et donc d'un intermédiaire financier au sens de la LBA.

2.4 Code pénal

Art. 305^{bis}, ch. 1 et 1^{bis}

Les termes «ou d'un délit fiscal qualifié» sont ajoutés au *ch. 1*. Outre les crimes au sens de l'art. 10, al. 2, CP, le délit fiscal qualifié en matière d'impôts directs, tel que défini au *ch. 1^{bis}*, constituera désormais une infraction préalable au blanchiment d'argent. Une exception au seuil du crime est ainsi prévue, mais de manière strictement limitée à la fiscalité directe. S'agissant de la fiscalité indirecte, l'art. 14, al. 4, P-DPA a la gravité d'un crime et entre par conséquent déjà dans le champ d'application de l'art. 305^{bis} CP, du fait de la référence à la notion générique de crime. La définition de l'acte de blanchiment d'argent reste par contre la même. Il s'agit principalement d'un acte d'entrave à la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle, ou désormais également d'origine délictuelle.

Le *ch. 1^{bis}* définit le délit fiscal qualifié. Il s'agit de l'infraction visée à l'art. 186 LIFD en relation avec les impôts directs fédéraux, et à l'art. 59, al. 1, 1^{er} état de fait, LHID en ce qui concerne les impôts directs des cantons et des communes. Il s'agit, en d'autres termes, de l'usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu dans le dessein de tromper l'autorité fiscale et dans le but de commettre une soustraction d'impôt, également connu sous le nom de fraude fiscale. L'usage de faux doit avoir été commis intentionnellement au sens de l'art. 12 CP. Ainsi, l'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, étant entendu que ce dernier agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

Les infractions prévues aux art. 186 LIFD et 59 LHID sont des infractions formelles. L'acte punissable est réalisé par l'usage de faux, c'est-à-dire la remise ou le dépôt du faux document auprès de l'autorité fiscale dans le but de commettre une soustraction. La soustraction d'impôt n'a pas besoin d'être réalisée. Pour qu'il puisse y avoir blanchiment d'argent, il faut par contre un objet, c'est-à-dire des valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées. Il est donc nécessaire que l'infraction ait entraîné un résultat, en l'occurrence que des impôts aient été effectivement soustraits. Le *ch. 1^{bis}* en tient compte. Pour éviter que le bureau de communication ne se retrouve subitement sous une avalanche de communications de soupçons, portant sur des cas

de faible importance, il est prévu d'aménager l'usage de faux ou la fraude fiscale en infraction préalable au blanchiment d'argent uniquement lorsque les impôts soustraits se montent à plus de 200 000 francs par période fiscale. L'inscription de ce seuil directement dans la loi fixe également le seuil à partir duquel les intermédiaires financiers doivent remplir leurs obligations de diligence accrues en lien avec cette infraction préalable fiscale, et, en cas de soupçon de blanchiment d'argent, faire une communication au bureau de communication. Ce seuil ne change par contre rien à l'infraction de base, qui demeure un délit.

Le Conseil fédéral estime que ce seuil de 200 000 francs est raisonnable. Il constitue en effet une atteinte aux intérêts pécuniaires de l'Etat suffisamment importante pour justifier la qualification d'infraction préalable au blanchiment d'argent. Un seuil trop élevé ne serait guère admissible aux yeux du GAFI, car il restreindrait de manière importante le champ d'application de cette nouvelle infraction préalable et, partant, également la coopération internationale.

Le Conseil fédéral admet qu'il peut être difficile pour un intermédiaire financier de déterminer ce seuil, surtout lorsque le client est soumis à une législation fiscale étrangère, qui, selon les cas, peut être très différente du système fiscal suisse. Il n'est toutefois pas possible de retenir un autre type de seuil, comme le revenu ou les bénéfices non déclarés. En effet, ne pas déclarer un revenu – même important – n'implique pas encore qu'il y ait effectivement une soustraction d'impôt en fin de compte, comme l'ont relevé la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances ainsi que plusieurs cantons dans le cadre de la consultation⁶⁸. Or sans impôt soustrait, il ne peut y avoir blanchiment d'argent, étant donné qu'il n'y a pas d'objet susceptible d'être confisqué. Une autre solution possible aurait été de renoncer à un seuil monétaire. Toutefois, comme mentionné plus haut, cela aurait conduit à une avalanche de communications de soupçons. Une telle solution aurait été au-delà des exigences internationales et aurait nécessité la création de nombreux postes de travail supplémentaires au bureau de communication, voire une réorganisation importante de cette autorité. Le Conseil fédéral a par conséquent écarté cette solution. Il rappelle toutefois que l'intermédiaire financier ne doit pas prouver l'infraction préalable fiscale, ni calculer au centime près le montant d'impôt soustrait. Il doit uniquement disposer d'indices suffisants justifiant une communication de soupçons. Il est en outre protégé par la loi dans la mesure où il effectue une telle communication de bonne foi, que ce soit sur la base de l'obligation ou du droit de communiquer (art. 11 LBA).

En vertu de l'art. 305^{bis}, ch. 3, CP, le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise. Ce principe vaut également en cas d'infraction préalable fiscale au sens du ch. 1^{bis}. Ainsi, il y a également blanchiment d'argent au sens du droit suisse lorsqu'une infraction commise au détriment d'un fisc étranger remplit les éléments constitutifs de l'art. 186 LIFD ou de l'art. 59, al. 1, 1^{er} état de fait, LHID, que l'impôt soustrait dans la période fiscale dépasse l'équivalent en monnaie étrangère de 200 000 francs et que l'infraction est punissable selon la législation de l'Etat où elle a été commise.

⁶⁸ Cf. le rapport sur les résultats de la consultation, ch. 4.4.3, p. 45.

Afin que la disposition ne reste pas lettre morte lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, la condition de la double incrimination ne doit pas être interprétée de manière trop stricte. A l'exception, par exemple, de l'Autriche, la plupart des législations étrangères ne connaissent pas d'état de fait similaire en tous points à la soustraction d'impôt commise au moyen de titres faux ou falsifiés, telle que prévue au ch. 1^{bis}. Dans une grande majorité de pays, la soustraction d'impôt est déjà punissable – et également constitutive d'une infraction préalable au blanchiment d'argent –, indépendamment de la manière dont elle a été commise, c'est-à-dire indépendamment de l'usage de titres faux ou de tous autres agissements frauduleux. Souvent, l'usage de titre faux n'est qu'un indice parmi d'autres déclenchant l'obligation de communiquer, mais pas un élément constitutif de l'infraction en tant que tel. Lorsque la soustraction «simple» est déjà punissable à l'étranger, la condition de la double incrimination doit être considérée comme remplie.

Lorsque l'infraction préalable fiscale a été commise à l'étranger, le montant des impôts soustraits doit être équivalent à plus de 200 000 francs suisses. Ce montant est déterminé selon la législation applicable dans le pays dans lequel le client est contribuable. Les impôts entrant en ligne de compte sont les impôts étrangers similaires aux impôts couverts par la LIFD et la LHID (impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et impôts sur les gains immobiliers).

Application

Le nouvel art. 305^{bis} P-CP ne sera applicable qu'aux faits survenus après son entrée en vigueur. En conséquence, il ne peut y avoir une communication de soupçons au bureau de communication selon l'art. 9 LBA ou l'art. 305^{ter}, al. 2, CP pour des délits fiscaux qualifiés au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, P-CP commis avant l'entrée en vigueur de l'art. 305^{bis} CP modifié, étant donné que la législation en vigueur jusqu'à là ne les considérerait pas encore comme des infractions préalables au blanchiment d'argent (pas de rétroactivité).

Art. 305^{ter}, al. 2

Une référence au délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, P-CP est ajoutée, de telle sorte que le droit de communication porte également sur cette nouvelle infraction préalable en matière de fiscalité directe.

Art. 327 Violation de l'obligation d'annoncer selon le droit de la société et

Art. 327a Violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue des livres

Pour imposer le respect des obligations prévues, la note interprétative de la recommandation 24 du GAFI, ch. 18, exige que les pays disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

En sus des conséquences du non-respect des obligations d'annoncer selon les art. 697*i*, 697*j* et 697*k* P-CO sur les droits sociaux, les nouveaux art. 327 et 327*a* P-CP prévoient de sanctionner pénalement quiconque, intentionnellement, enfreint les obligations d'annoncer (omission de l'annonce ou fausses informations) ou ne tient pas les registres ou listes requis.

Sera également passible d'une sanction pénale quiconque, intentionnellement, omettra d'annoncer les modifications du prénom et du nom ou le cas échéant de la raison sociale, ainsi que de l'adresse de l'acquéreur selon les art. 697i, al. 3, et 697j, al. 2, P-CO, ou donnera de fausses informations à ce sujet.

2.5 **Loi fédérale sur le droit pénal administratif**

Art. 14, al. 4

Les éléments constitutifs de la nouvelle escroquerie qualifiée dans les domaines des contributions ou des douanes s'inscrivent dans l'escroquerie en matière de prestations (al. 1) et de contributions (al. 2) de l'art. 14 DPA, d'où la nécessité d'en remplir les conditions. Autrement dit, l'attitude astucieuse de l'auteur doit aboutir à l'obtention frauduleuse d'une prestation ou à la soustraction d'un montant important représentant une contribution (éléments constitutifs objectifs de base).

Cependant, pour que l'état de fait de l'escroquerie qualifiée soit réalisé, il faut encore que l'auteur ait agi par métier ou avec le concours d'un ou de plusieurs tiers et que, par ses agissements, il se soit procuré ou ait procuré à un tiers un avantage illicite particulièrement important ou qu'il ait porté atteinte de façon substantielle aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics (autres éléments constitutifs objectifs).

Eléments constitutifs objectifs de base

a) Tromperie astucieuse

Comme pour l'escroquerie du droit pénal ordinaire (art. 146 CP), l'escroquerie du DPA est fondée sur la notion de «tromperie astucieuse». L'acte délictueux consiste donc à tromper l'administration et l'amener ainsi à fournir une prestation à tort (par ex. subvention, remboursement, etc.) ou à lui soustraire un montant important de contributions.

Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 14 DPA, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade l'administration de vérifier ou prévoit qu'un tel contrôle ne pourrait se faire sans grande peine ou mise sur un rapport de confiance. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si les pouvoirs publics pouvaient se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'eux.

Selon l'art. 14 DPA, la tromperie peut se présenter sous trois formes différentes:

- des affirmations fallacieuses
- la dissimulation de faits vrais
- le fait de conforter l'administration dans l'erreur.

b) Erreur

L'administration doit être dans l'erreur, c'est-à-dire qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité.

c) Obtention frauduleuse d'une prestation, soustraction d'un montant important aux pouvoirs publics ou atteinte, d'une autre manière, à leurs intérêts pécuniaires

Le résultat peut se concrétiser de différentes manières:

- l'auteur a obtenu de façon induue, pour lui-même ou pour un tiers, notamment un remboursement de contribution ou une autre prestation de la part de l'administration, d'une autorité ou d'un tiers;
- l'auteur a éludé un montant important correspondant à une contribution ou une prestation due aux pouvoirs publics;
- l'auteur a porté atteinte d'une autre manière aux intérêts pécuniaires des pouvoirs publics.

d) Lien de causalité

Il faut un rapport de causalité entre les différents éléments ci-dessus.

Autres éléments constitutifs objectifs

L'escroquerie qualifiée dans les domaines des contributions ou des douanes est réalisée lorsque, outre les éléments objectifs de base ci-dessus, l'auteur s'est procuré ou a procuré à un tiers un avantage illicite particulièrement important ou a porté atteinte de façon substantielle aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics. En outre, il doit avoir agi soit par métier, soit avec le concours d'un ou de plusieurs tiers.

a) Réalisation du résultat

L'art. 14, al. 4, P-DPA se calque sur le faux dans les titres réglé à l'art. 15 DPA. Toutefois, contrairement à ce dernier, pour que l'escroquerie qualifiée soit réalisée, il ne suffit pas que l'auteur ait eu le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou encore de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits des pouvoirs publics. Il faut que ce résultat se soit effectivement produit, qui plus est, dans une mesure particulièrement importante. En effet, l'art. 14, al. 4, P-DPA est une infraction de résultat, laquelle est consommée lorsque l'auteur ou un tiers obtient, en raison d'une tromperie astucieuse, un avantage illicite particulièrement important, ou lorsque la collectivité est lésée dans une mesure importante.

Même si la répétition du résultat peut sembler étrange, elle est nécessaire, car pour que l'escroquerie de base au sens de l'al. 1 soit réalisée, il n'y a pas besoin que l'avantage obtenu soit important.

b) Avantage illicite particulièrement important

L'avantage est une notion très large. Il peut être patrimonial ou d'une autre nature. Il n'est même pas nécessaire que l'auteur sache exactement en quoi il consiste. Il suffit que l'auteur ait amélioré sa situation personnelle.

Cette terminologie se prête mieux aux particularités de l'escroquerie qualifiée dans les domaines des contributions ou des douanes que celle du «gain» de l'actuel art. 14, al. 4, DPA, par quoi il faut entendre le bénéfice net tiré d'une telle infrac-

tion⁶⁹. Le terme «montant», mentionné à l'art. 14, al. 2, DPA, n'est également pas adapté au cas aggravé d'escroquerie en matière de prestations (al. 1). En effet, alors qu'une contribution est toujours quantifiable en argent, tel n'est pas le cas des prestations (par ex. concession, autorisation, contingent).

Quant à l'importance de cet avantage, il est volontairement laissé à la jurisprudence le soin de préciser cette notion, compte tenu des spécificités de l'activité déployée, du marché et des différents taux applicables aux impôts, taxes et droits visés⁷⁰. Il est toutefois précisé que cet avantage illicite doit être «particulièrement» important. C'est pourquoi il doit être supérieur à celui défini par la jurisprudence en relation avec l'art. 14, al. 2, DPA⁷¹. Etant donné que l'infraction prévue à l'al. 4 constitue un crime, il est normal que l'avantage illicite retiré par son auteur ou par un tiers soit plus élevé que celui retiré dans le cadre de l'infraction définie à l'al. 2 qui a la gravité d'un délit.

c) Pour soi-même ou un tiers

L'auteur ne peut pas échapper à la sanction en faisant valoir qu'il n'a rien obtenu pour lui-même, puisqu'il suffit qu'il ait procuré un avantage illicite à un tiers.

d) Atteinte substantielle aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics

L'atteinte aux intérêts pécuniaires des pouvoirs publics a été reprise en raison de la deuxième partie de l'art. 14, al. 2, DPA, selon laquelle il y a escroquerie en matière de contributions également lorsque l'attitude astucieuse de l'auteur aura eu pour effet de «porter atteinte d'une autre manière à leurs intérêts pécuniaires». Ici, il est question d'une lésion du patrimoine de la collectivité, c'est-à-dire une augmentation du passif, une diminution de l'actif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif.

S'agissant des «autres droits», notons simplement que, lorsqu'il est question de concessions ou d'autorisations notamment, il n'est pas toujours question «d'intérêts pécuniaires». En outre, cette notion est également reprise à l'art. 15 DPA.

L'atteinte aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics doit être substantielle ou, en d'autres termes, particulièrement importante. Sinon, il y aurait un déséquilibre entre l'état de fait «se procurer un avantage illicite» et celui de «porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits», du fait que ce dernier ne serait pas assorti d'un élément qualifiant.

⁶⁹ ATF 122 IV 211, consid. 2d, p. 216.

⁷⁰ De quelques pour mille s'agissant des droits de timbre à 35 % en ce qui concerne l'impôt anticipé.

⁷¹ Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) dans les affaires pénales en matière fiscale, le montant soustrait est réputé important au sens de l'art. 14, al. 2, DPA à partir de 15 000 francs (arrêt du TF 6B 79/2011). Le TF se réfère aux travaux d'Edgar H. Paltzer, «Der Abgabe- und Steuerbetrag im schweizerischen Bundessteuerrecht im Vergleich zu den entsprechenden Regelungen in der BRD und den USA», diss. Zurich 1989, p. 51, de Peter J. Michael, «Der Steuer- und Abgabebetrag im schweizerischen Recht», diss. St-Gall 1992, p. 135, et de Meier-Schatz/Nobel/Waldburger, «Die Auswirkungen eines EU-Beitritts auf den Finanzplatz Schweiz», Zurich 2001, N. 695, p. 249. Ces auteurs renvoient en l'occurrence à la pratique de l'AFC, selon laquelle un montant doit être considéré comme important au sens de l'art. 14, al. 2, DPA à partir de 15 000 francs, quelle que soit la situation financière de l'auteur de l'infraction.

e) *Métier*

En 1990, le Tribunal fédéral (TF) a modifié sa jurisprudence en relation avec l'élément de qualification «par métier»⁷². Selon la nouvelle jurisprudence, la définition de la pratique par métier doit s'appuyer sur la notion d'exercice à titre professionnel. L'auteur agit par métier lorsque le temps et les moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, la fréquence de ses actes pendant une période déterminée ainsi que les revenus envisagés ou obtenus permettent de conclure qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession. Des agissements délictueux constituant une quasi-activité accessoire peuvent suffire à remplir la condition de la pratique par métier. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance⁷³.

f) *Concours de tiers*

Cet élément remplace l'agissement en bande tel qu'il est prévu dans l'actuel art. 14, al. 4, DPA. Il est apparu en effet que des infractions fiscales graves ne peuvent pas être réprimées en vertu de l'art. 14, al. 4, faute de pouvoir prouver que leur auteur a agi comme membre d'une bande. L'agissement en bande présuppose la volonté des membres de la bande de concourir à l'avenir à la commission de plusieurs infractions pénales, indépendantes les unes des autres et éventuellement encore indéterminées. Toutefois, notamment dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, il est possible, par des pratiques frauduleuses telles que fraude tournante, sociétés phénix, etc., et à l'aide d'une organisation raffinée, de causer d'importants dommages en ne commettant qu'une seule infraction. Le concours à la commission de telles infractions, qui implique une pluralité d'auteurs, doit être plus sévèrement puni à l'avenir.

L'élément qualifiant «avec le concours de tiers» vise à souligner le fait que les auteurs planifient systématiquement leurs agissements, chacun contribuant de manière essentielle à la planification, à la préparation ou à la réalisation de l'infraction. Ils concourent ainsi à la commission de l'infraction en tant que coauteurs. Un tel concours ne peut pas se produire par négligence, et le fait de jouer un rôle subordonné dans la commission de l'infraction au sens de la complicité ne suffit pas non plus à sa réalisation. C'est ce qui ressort de la jurisprudence du TF, selon laquelle a qualité de coauteur celui qui participe intentionnellement à la décision, à la planification ou à l'exécution d'une infraction et collabore de manière importante avec les autres auteurs, si bien qu'il apparaît comme un participant principal⁷⁴.

L'auteur principal et le tiers coauteur ont tous deux une volonté délictueuse commune et une maîtrise collective du déroulement de l'infraction. Dès lors que l'infraction apparaît comme l'expression d'une volonté commune, aussi bien l'auteur principal que le tiers coauteur sont pénalement tenus pour le tout, pour autant que leurs actes soient dans un rapport de causalité avec le résultat, c'est-à-dire qu'ils y aient contribué.

⁷² ATF 116 IV 319 ss

⁷³ ATF 119 IV 129; ATF 129 IV 253, consid. 2.1, p. 254; et ATF 123 IV 113, consid. 2c, p. 116 et les arrêts cités.

⁷⁴ ATF 118 IV 227 E. 5d/aa, p. 230; ATF 108 IV 88 E. 1.2, p. 92.

Eléments constitutifs subjectifs

L'escroquerie qualifiée dans les domaines des contributions ou des douanes est une infraction qui ne peut être commise qu'intentionnellement.

Le nouvel art. 14, al. 4, P-DPA implique l'obtention effective d'un avantage illicite important, comme c'est le cas pour les infractions de base (art. 14, al. 1 et 2, DPA), alors que selon l'al. 4 actuel, il suffit que l'auteur ait eu l'intention de réaliser un gain important. Cette nouveauté garantit la double cohérence de cette infraction qualifiée: d'une part, avec les infractions de base selon l'art. 14 DPA et, d'autre part, avec l'infraction préalable en matière d'impôts directs. Si aucun avantage illicite n'est obtenu, il peut néanmoins y avoir, selon les circonstances, tentative d'infraction.

En outre, l'intention particulière n'est plus nécessaire, dès lors que l'on ne parle plus de «gain» (bénéfice net), mais d'avantage illicite. En matière douanière, il est admis que cet avantage existe dès le passage de la marchandise à la frontière. En ce qui concerne l'impôt anticipé, celui-ci est prélevé à la source, de sorte qu'il y a avantage illicite lorsque l'impôt dû n'est pas déclaré ni versé à l'AFC dans les délais prescrits.

Champ d'application de la nouvelle escroquerie qualifiée dans les domaines des contributions ou des douanes

L'art. 14, al. 4, P-DPA n'est plus limité au trafic transfrontière de marchandises et donc à la TVA sur les importations, aux droits de douane et aux impôts spéciaux à la consommation applicables dans un contexte transfrontière. Il est désormais applicable à tous les impôts, taxes, droits et autres redevances prélevés par la Confédération, en l'occurrence l'AFC et l'Administration fédérale des douanes, dans les domaines fiscaux et douaniers. Cela concerne en particulier les droits de douane, la TVA aussi bien à l'importation que sur les opérations internes et les services, les impôts spéciaux à la consommation (tels les impôts sur le tabac, la bière, l'alcool ou les huiles minérales), l'impôt anticipé et les droits de timbre. L'art. 14, al. 4, P-DPA est également applicable aux exonérations fiscales et remboursements d'impôts qui, selon la jurisprudence⁷⁵, peuvent être qualifiés de subventions. La nouvelle infraction peut en outre s'appliquer en relation avec la redevance sur le trafic des poids lourds, l'imposition des automobiles ou encore la taxe sur le CO₂.

2.6 Loi sur les placements collectifs

Section 2 Droits et obligations des actionnaires

Art. 46, al. 3, 2^e phrase, et art. 46a

Obligations d'annoncer des actionnaires entrepreneurs

La SICAV est une société autonome régie par une loi spéciale (art. 36, al. 1, LPCC), ainsi que par les dispositions du code des obligations concernant la fondation de la société anonyme (à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers; art. 37, al. 1, LPCC). Son capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs. Les actions

⁷⁵ ATAF 2010/6